CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 77/1221

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le régistre a été accessible au bureau de la municipalité les 6 et 7 septembre 1977 ;

2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1221 est de 12,953 ;

3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 77/1221 est de 500 ;

4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1221 se sont enregistrées les 6 et 7 septembre 1977 ;

5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 7 septembre 1977 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.

6e- QUE le règlement no 77/1221 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 25 janvier 1978

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 77/1221

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 24 août 1977 a adopté le règlement no 77/1221 concernant: Amendements aux règlements no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg et no 1155 de la Ville de Charlesbourg.

L'avis public no 1221-1-1724 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1221 a été publié le 29 août 1977 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 77/1221 a été tenue les 6 et 7 septembre 1977 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsable du régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et Villes.

Le régistre a été complété conformément à l'article 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 25 janvier 1978.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE OUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1221-2-1728

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal De Québec "Le Soleil", le 15 septembre 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 25ème jour de janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1221-2-1728)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 77/1221 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 6 et 7 septembre 1977 de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg et le règlement 76/1155 de la Ville de Charlesbourg concernant la construction;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 15 septembre 1977.

Le Greffierde la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.A.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1221-1-1724

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "Le Soleil", le 29 août 1977, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 25ème jour de janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1221-1-1724)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRITS LE 24 AOUT 1977, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 24 août 1977, le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement no 77/1221 amendant le règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, plus spécifiquement les articles 124-B, 124-H, 129, 138 et 177-F et le règlement no 76/1155 de la Ville de Charlesbourg, soit les articles 3.3, 4.4 paragraphe a), 4.4 paragraphe d), et 10.1 ainsi que l'article 6.3 paragraphe b) du règlement 1155 déjà modifié par le règlement 1190 de la Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 24 août 1977, et s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans les délais prescrits aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement no 77/1221 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 6 et 7 septembre 1977, au bureau du Greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 77/1221 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur lerèglement no 77/1221 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 7 septembre 1977, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 29 août 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 77/1221

RE: Amendements aux règlements no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg et no 1155 de la Ville de Charlesbourg.

A une séance spéciale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue à 18:00 heures le 24 août 1977, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Ville de Charlesbourg, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
~~Jean-B. Roy,~~
Jean-A. Bégin,
Jules Bernatchez,
Roger Langlais,
~~Roméo Rebichaud,~~
~~Jean-Roch Pageau,~~
Marcel Paradis;

1e- ATTENDU QU'avis de motion nos 77/1453 et 77/1465 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Les articles 124-B, 124-H, 129, 138, 177-F du règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg sont amendés comme suit, savoir:

a) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 124-B:

"De plus, il est permis la construction de garages ou d'abris d'auto fermés annexés à une habitation le tout suivant les normes du Code National du bâtiment (art. 9.0.0.24 et 9.10.14.13), lequel n'exige pas un degré de résistance au feu d'une heure pour un mur ou plafond mais exige une porte bien ajustée et calfeutrée pour former une barrière étanche aux vapeurs et aux gaz d'échappement et équipée d'un dispositif de fermeture automatique pour toute porte qui sépare un logement d'un garage. La porte en question ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort."

b) L'article 124-H 2.1 est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin dudit article:

"De plus, tout bâtiment accessoire en ligne directe avec une fenêtre d'un logement devra être situé à dix (10) pieds minimum; les bâtiments accessoires pourront être situés à moins de dix (10) pieds en autant que toute fenêtre ou porte aura un angle de vision de 45 degrés du centre;"

c) Les articles 129 et 138 sont modifiés pour ajouter après les spécifications "cour arrière" la spécification suivante: "superficie minimum 3,600 pieds carrés";

d) L'article 177-F, paragraphe 2.1 est remplacé par le suivant:

"Dans le cas de lots intérieurs, entre la ligne de lot et l'alignement prescrit pour chaque zone, les murs, haies sont permis sur une hauteur maximale de trois (3) pieds pour un mur et de quatre (4) pieds pour une haie; dans le cas de clôture la hauteur maximale est de cinq (5) pieds;"

e) L'article 177-F, paragraphe 2.4 est modifié à l'avant dernière ligne en remplaçant les mots "de l'avant" par les mots "de l'arrière".

2e- Les articles 3.3, 4.4 paragraphe a), 4.4. paragraphe d), 10.1 du règlement 1155 sont modifiés de la façon suivante, savoir:

a) Il est ajouté à la fin de l'article 3.3 le paragraphe suivant:

"De plus, tout bâtiment accessoire en ligne directe d'une fenêtre d'un logement devra être situé à dix (10) pieds minimum; les bâtiments accessoires pourront être situés à moins de dix (10) pieds en autant que toute fenêtre ou porte aura un angle de vision de 45 degrés du centre;"

b) L'article 4.4 paragraphe a) du règlement 1155 est remplacé par le suivant:

"Dans le cas des lots intérieurs, entre la ligne de lot et l'alignement prescrit pour chaque zone, les murs, haies sont permis sur une hauteur maximale de trois (3) pieds pour un mur et de quatre (4) pieds pour une haie; dans le cas de clôture une hauteur maximale de cinq (5) pieds est permise;"

c) L'article 4.4 paragraphe d) du règlement 1155 est modifié à la dernière ligne en changeant les mots "de l'avant" par les mots "de l'arrière";

d) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 10.1 du règlement 1155:

"De plus, il est permis la construction de garages ou d'abris d'auto fermés annexés à une habitation le tout suivant les normes du Code National du bâtiment (art. 9.0.0.24 et 9.10.14.13), lequel n'exige pas un degré de résistance au feu d'une heure pour un mur ou plafond mais exige une porte bien ajustée et calfeutrée pour former une barrière étanche aux vapeurs et aux gaz d'échappement et équipée d'un dispositif de fermeture automatique pour toute porte qui sépare un logement d'un garage. La porte en question ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort.".

3e- L'article 6.3 paragraphe b) du règlement 1155 déjà modifié par le règlement 1190 est de nouveau modifié en ajoutant audit article après les spécifications "cour arrière" la spécification suivante "superficie minimum 3,600 pieds carrés".

4e- Le règlement 76/1155 de la Ville de Charlesbourg, le règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg ainsi que le règlement 77/1190 de la Ville de Charlesbourg sont modifiés en conséquence;

5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

6e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.
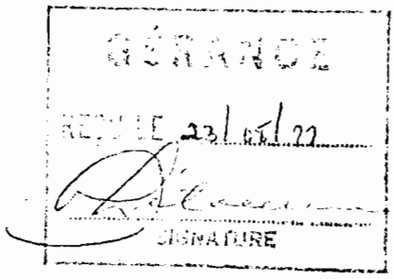
CONTRESIGNE: [illegible]
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.